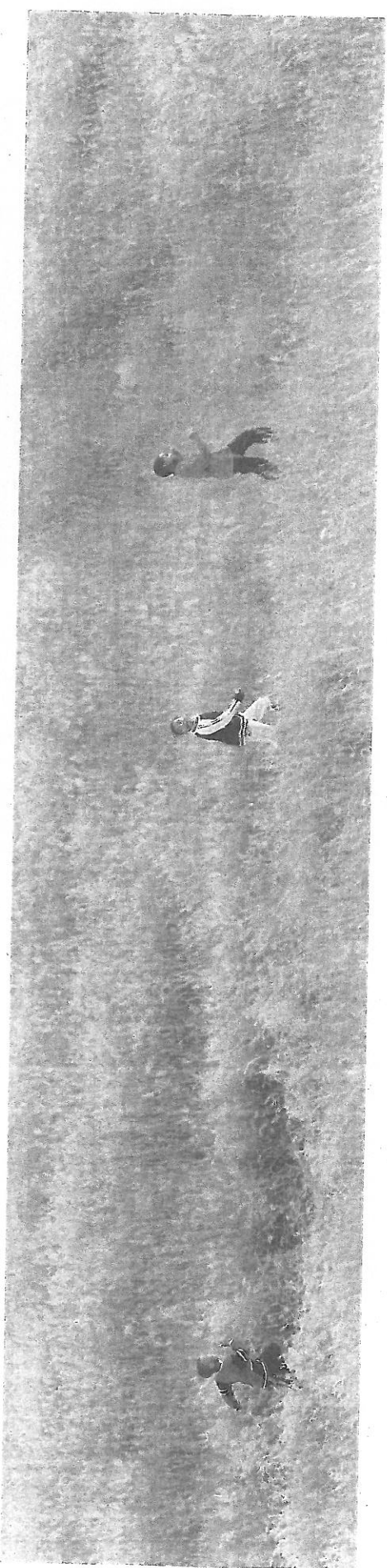
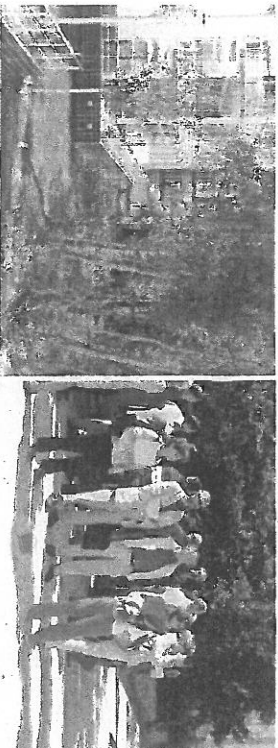
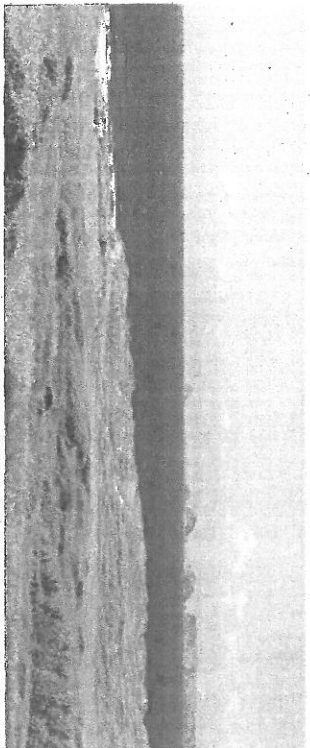
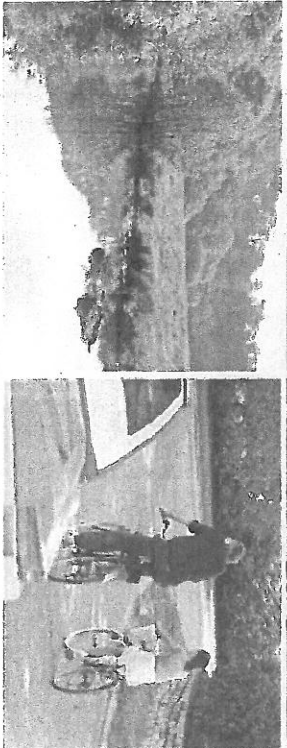
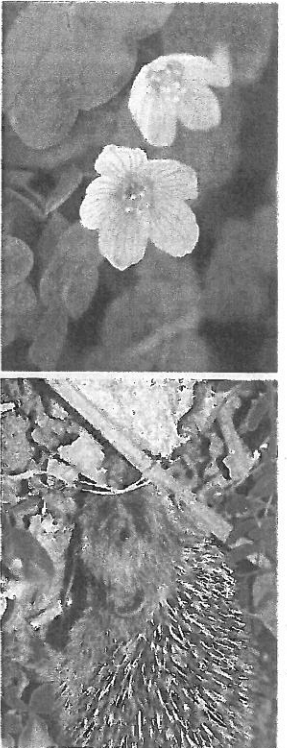


	<p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>	
<p>BRETAGNE</p>	

Elaboration / révision  
d'un PLU ou d'une carte communale

# Cadrage préalable environnemental





---

## Sommaire

---

Préambule	2
Les enjeux généraux d'un document d'urbanisme	3
L'évaluation environnementale	5
Le Paysage	7
La Biodiversité	9
L'Eau	12
Le Littoral	16
Vers un aménagement «plus durable»	18
Présentation de l'environnement	20

---

## Préambule

---

Le présent document regroupe des informations de différents ordres:

- des rappels réglementaires,
- les grands enjeux environnementaux classés par thèmes,
- une présentation des outils existants,
- des accès aux données
- des éléments de méthode.

Il alerte la collectivité sur ses obligations en matière environnementale, et rappelle les priorités de l'Etat en matière d'environnement et de développement durable.

Il propose une méthode permettant de prendre en considération l'environnement, dans son acception la plus large, lors de la réalisation des documents d'urbanisme.

De plus, le document offre des accès à de nombreuses données environnementales.

# Les enjeux généraux d'un document d'urbanisme

On trouvera ci-après les informations permettant aux documents d'urbanisme « d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains », comme le demande l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

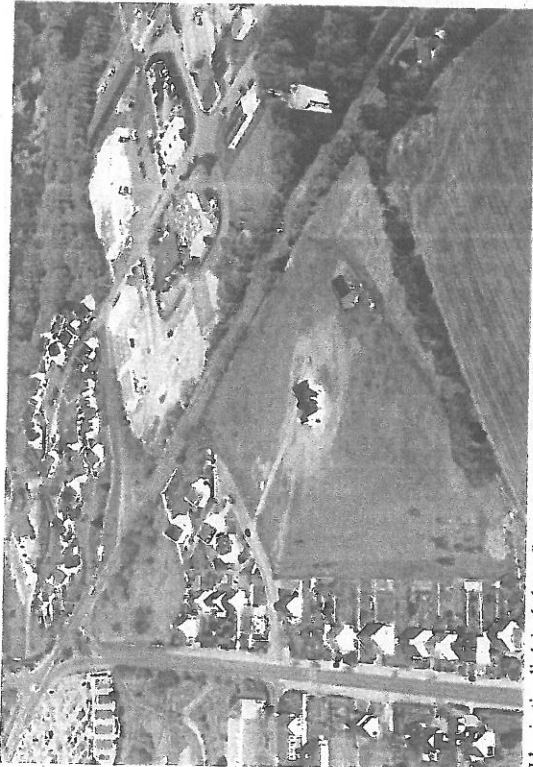
## Les nouveautés du « Grenelle de l'environnement »

Il est prévu que le Code de l'urbanisme intègre les nouveaux objectifs suivants:

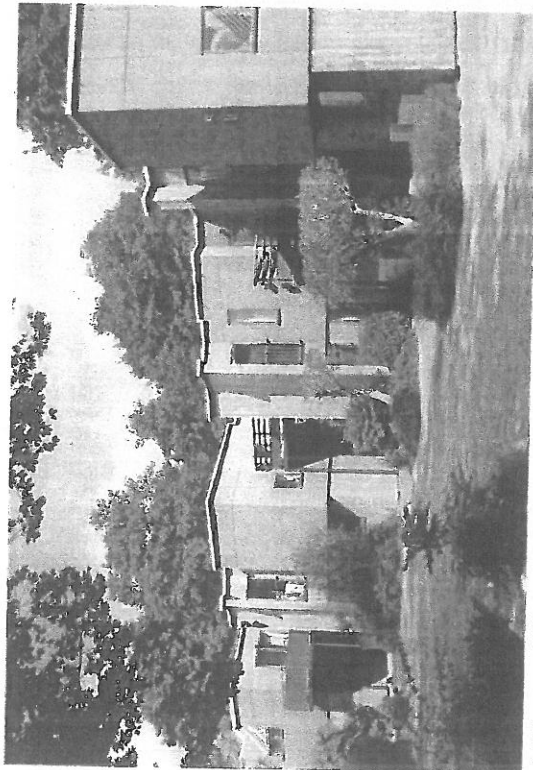
- **Objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace** dans le cadre des documents d'urbanisme, de manière à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles;
- Prévention de l'étalement urbain et des déperditions d'énergie;
- Protection de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, une « structure verte » devant être identifiée et prise en compte dans les documents d'urbanisme.

**Dès maintenant**, les documents d'urbanisme, et principalement les PLU, doivent refléter un véritable projet pour le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable. Les grandes orientations et les choix opérationnels répondront donc à plusieurs exigences environnementales:

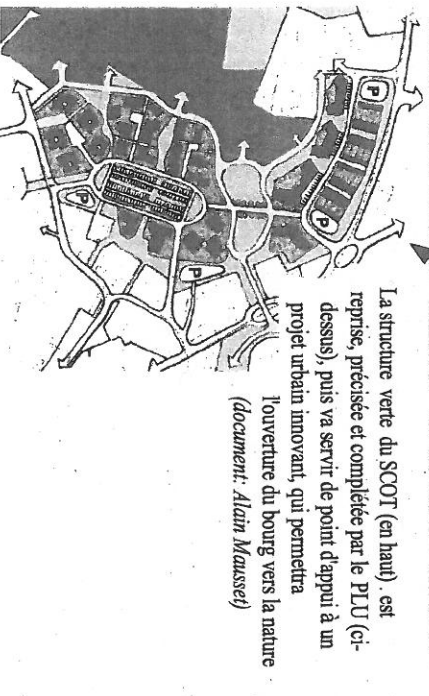
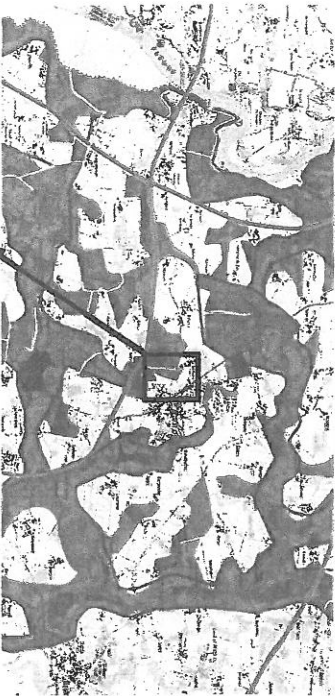
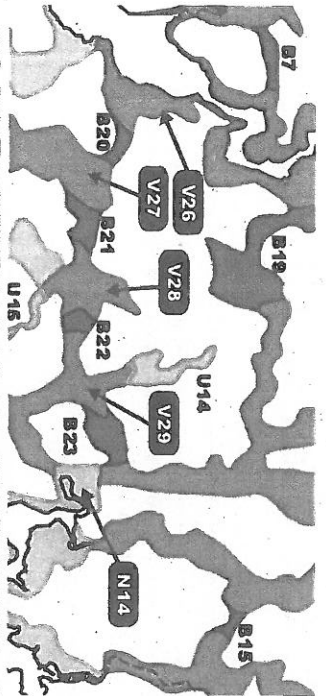
- Optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources naturelles et financières;
- Réduire strictement les extensions d'urbanisation et limiter l'« artificialisation » des espaces, freiner la consommation d'espace agricole et naturel;
- Préserver l'espace littoral;
- Maintenir ou améliorer la qualité des paysages de la région;
- Identifier et préserver une structure verte;
- Offrir des modes de déplacements non polluants, pratiques et sûrs;
- Intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.



Urbanisation linéaire le long d'une route, maison isolée au milieu d'une grande parcelle: ce mode de développement gaspille beaucoup d'espace et coûte cher aux collectivités



Ici, 47 logements à l'hectare: une forte densité d'occupation n'est pas incompatible avec un bel environnement, bien au contraire!



La structure verte du SCOT (en haut) est reprise, précisée et complétée par le PLU (ci-dessus), puis va servir de point d'appui à un projet urbain innovant, qui permettra l'ouverture du bouge vers la nature (document: Alain Mausef)

## Il est urgent d'économiser l'espace et les ressources

C'est par une considération respectueuse et économe de l'espace et des ressources que les documents d'urbanisme pourront répondre à deux objectifs essentiels: **préserv**er les espaces naturels sous la forme d'un réseau continu (structure verte), et réussir une urbanisation à la fois dense, agréable à vivre et répondant à la diversité des besoins de logement.

## La structure verte

L'élaboration d'une trame verte et bleue régionale est prévue d'ici 2012. Elle associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties concernées. La trame verte et bleue a pour buts de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels, de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité, et de favoriser les déplacements des espèces animales et végétales. Rien n'interdit aux collectivités d'élargir cette notion à des objectifs de qualité paysagère et de bien-être, tels que le renforcement des liens entre ville et nature, l'ouverture des espaces naturels au public ou la promotion des loisirs de pleine nature, si cela ne compromet pas la diversité biologique.

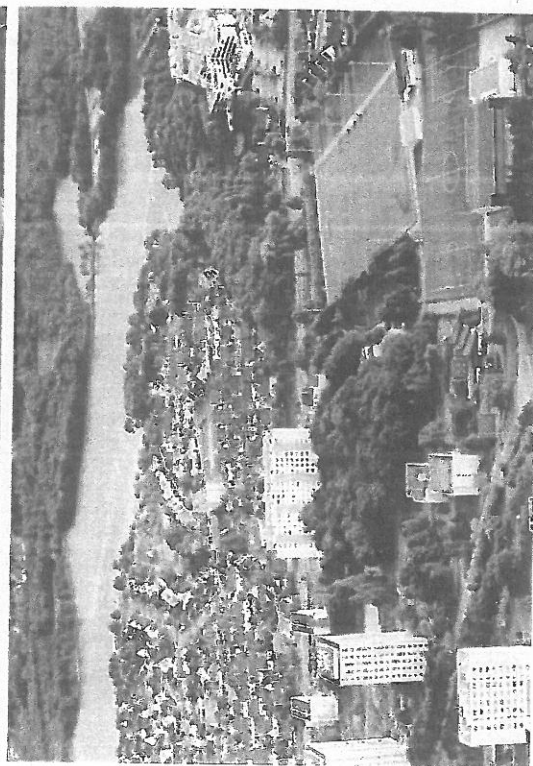
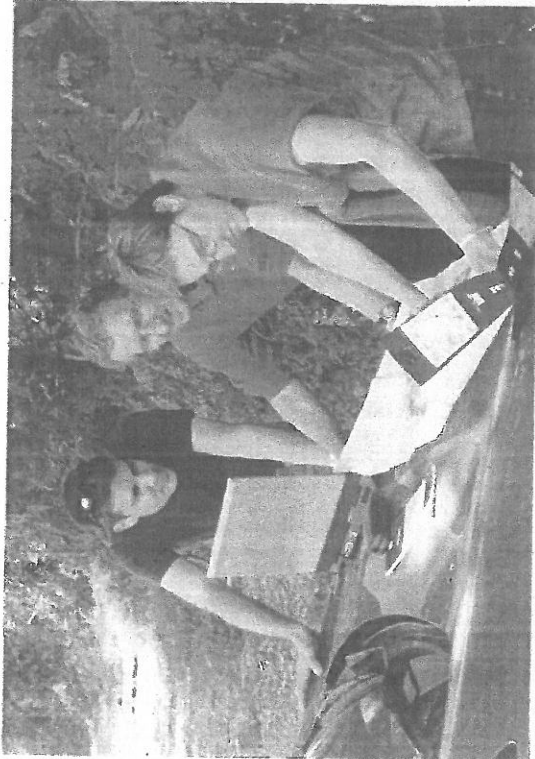
Dès à présent, les PLU doivent protéger une structure verte constituée de continuités d'espaces naturels de largeur variable, complétée par les milieux aquatiques et les ensembles végétaux qui les bordent. A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés... chaque PLU recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

## Une urbanisation compacte et de qualité

La ville grignote toujours plus la campagne. Aujourd'hui, quatre Français sur cinq habitent en zone urbaine. L'étalement des agglomérations se caractérise par une plus faible densité des espaces habités: de 1992 à 2003, la superficie occupée par le logement a augmenté de 23% quand la population ne s'accroissait que de 4,5%.

Pour l'environnement, les conséquences sont graves : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats, gaspillage d'énergie et de ressources, aggravation des émissions de gaz à effet de serre par un usage accru de la voiture, etc.

Afin de concilier le développement de la ville et la lutte contre l'étalement urbain, il s'agit aujourd'hui de faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses, de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, de permettre des modes de déplacement alternatifs, donc d'organiser la «ville des proximités».



## L'évaluation environnementale

Tous les PLU et toutes les cartes Communales, en application de l'article R. 123-2 pour les PLU et R. 124-2 pour les cartes communales, doivent comporter, notamment,

- une analyse de l'état initial de l'environnement,

- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement,

- un exposé dont le document prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement. Cette dernière partie doit porter un regard critique sur le contenu du plan, et ne peut se contenter de lister les dispositions favorables à l'environnement.

### Pour certains PLU et Cartes Communales:

- qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 (indépendamment de l'existence éventuelle d'un SCOT) ;
- pour des communes non couvertes par un SCOT, ayant une superficie  $\geq 5\,000$  ha et une population  $\geq 10\,000$  habitants, ou permettant la création dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale  $> 200$  ha ou  $> 50$  ha dans les communes littorales : le rapport de présentation doit comporter (Art. R 123-2-1 du code de l'urbanisme)

1. Le diagnostic du territoire et l'articulation du PLU avec les autres documents de référence,
2. L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
3. Les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000,
4. Les choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement et des autres solutions envisagées, ainsi que les motifs pour fixer les délimitations de zones, les règles et les orientations d'aménagement,
5. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
6. Un résumé non technique et la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans ces cas, la collectivité sollicitera l'avis du préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale, et son avis, préparé par la DREAL, service Evaluation, sera intégré au dossier soumis à l'enquête publique, au même titre que l'avis du préfet en sa qualité de chef des services de l'Etat associé à l'élaboration du PLU.



### Attendus de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit traiter, de façon proportionnée aux enjeux identifiés et compte tenu des connaissances raisonnablement exigibles, l'ensemble des aspects environnementaux du document d'urbanisme.

Réalisée avec rigueur et méthode, elle doit aider la collectivité à faire les choix les plus adaptés. Rédigée avec soin, elle doit permettre au public de comprendre les enjeux environnementaux présents sur le territoire et les choix effectués par les élus.

Les documents d'urbanisme opérationnels, ZAC, lotissements, certains permis de construire, qui seront assujettis ultérieurement à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité Environnementale, prendront en compte les éléments contenus dans l'évaluation environnementale.

Ainsi, le SCOT, puis le PLU ou la Carte Communale, puis le projet d'aménagement, auront successivement une démarche d'évaluation complémentaire, sans être redondante.

### Cas particulier de Natura 2000

Pour les PLU comportant un site Natura 2000, il est conseillé aux communes de commencer l'évaluation environnementale en portant notamment l'attention sur le site Natura 2000 et les incidences du projet de PLU sur cette zone, au regard des intérêts qui ont justifié son classement. Lorsque ces incidences auront été évaluées :

- Soit il est confirmé que, malgré les efforts réalisés pour minimiser les incidences négatives sur le site Natura 2000 en modifiant le projet de PLU, celles-ci persistent: l'évaluation environnementale contenue dans le PLU devra alors répondre aux exigences du décret de mai 2005 (évaluation détaillée, consultation spécifique du préfet en tant qu'autorité environnementale...);

- Soit il est montré que le projet de PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 ou bien que le projet a pu être adapté pour supprimer ces incidences: dans ce cas, une simple évaluation, conforme à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, sera nécessaire (rapport de présentation allégé, pas d'avis spécifique du préfet...); Dans tous les cas, ce travail d'évaluation engagé dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

#### D'une manière générale, il convient de rappeler que :

- Tous les documents d'urbanisme doivent tenir compte des enjeux environnementaux ;
- La sécurité juridique des PLU et cartes communales par rapport au droit français et communautaire impose le respect des procédures ;
- Tous les PLU et cartes communales, concernés par un site Natura 2000, même s'il n'est encore qu'un S.I.C. (Site d'Intérêt Communautaire), doivent développer une évaluation des incidences, par application du principe de précaution ;
- La loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale stipule que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante, insuffisante ou si elle fait ressortir des incidences portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Un document intitulé « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » est disponible sur le site de la DIREN Bretagne ([www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/) rubrique « développement durable / évaluation environnementale/ »)

# Le Paysage: maintenir la qualité des paysages de la Bretagne

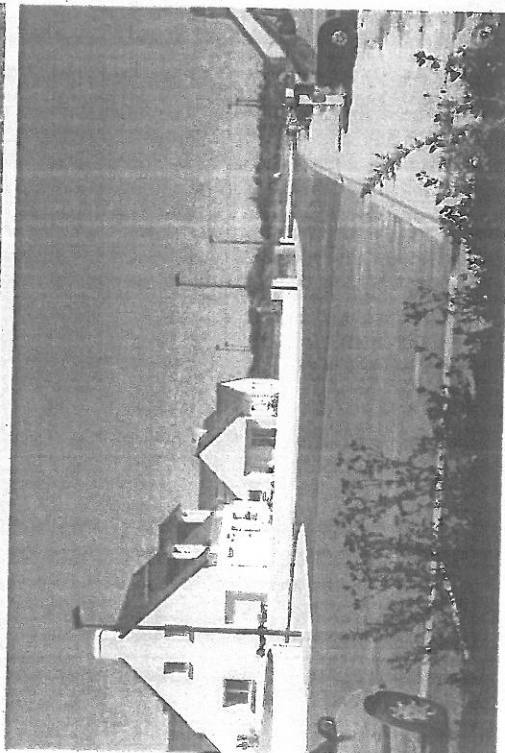
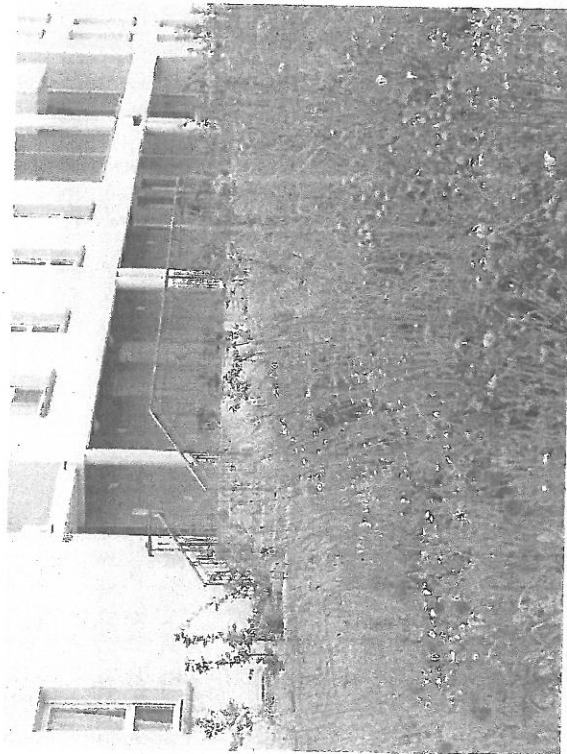
La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle reconnaît le paysage comme élément majeur de la qualité de vie des populations. Il concourt à l'élaboration des cultures locales et contribue à l'épanouissement des êtres humains.

Or, les évolutions des modes de productions agricole, industrielle et minière, ainsi que certaines pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transports et plus généralement, les changements économiques mondiaux, continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation et la banalisation des paysages.

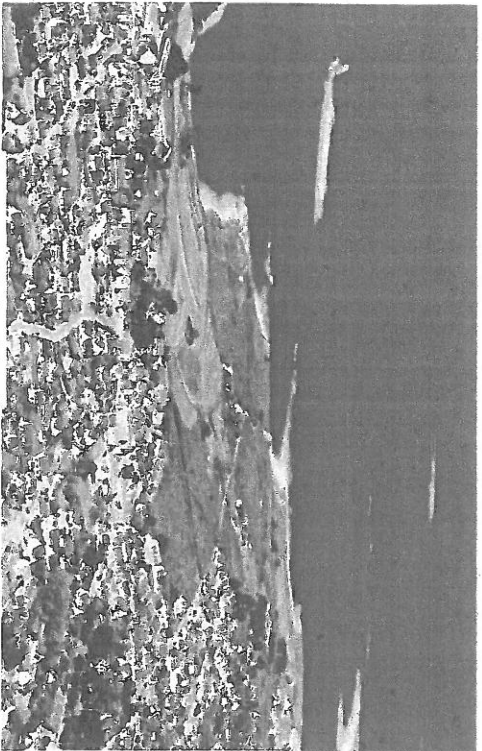
Voilà pourquoi les projets portés par les communes, et en particulier les PLU, doivent être respectueux du paysage.

## Les attentes de l'Etat

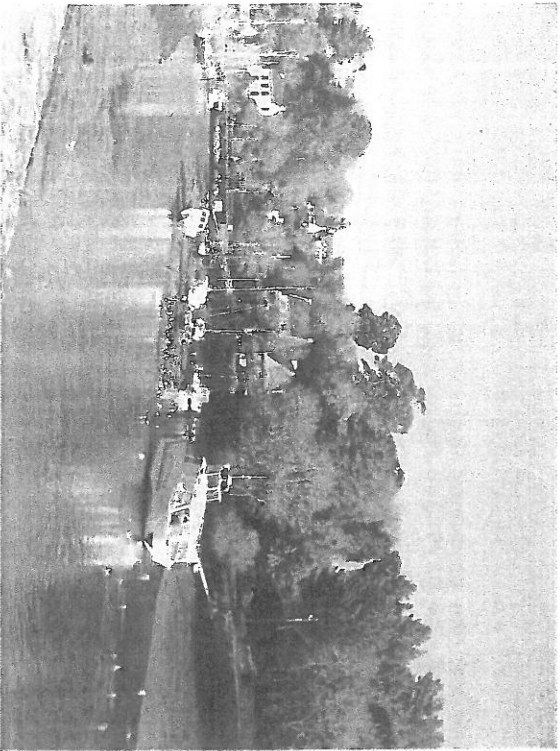
- **Freiner le processus de banalisation des paysages régionaux**, lié notamment à la duplication d'aménagements standardisés et plaqués à l'identique sur leurs sites d'implantation, qu'il s'agisse de logements, de zones d'activités ou d'aménagements routiers. Dans les PLU, les actions en faveur d'une utilisation plus rationnelle de l'espace, de la diversification des formes d'urbanisation, et d'une architecture de meilleure qualité peuvent aider à atteindre cet objectif.
- **Introduire davantage de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain**, notamment en utilisant au mieux les possibilités offertes par les schémas et orientations d'aménagement dans les PLU. Préférer la constitution de parcs publics, proches des zones d'habitat, aux obligations de création d'espaces verts « réglementaires » souvent dépourvus de qualités paysagères et d'usage.
- **Protéger les sites naturels du littoral** quelle que soit leur échelle, du grand ensemble naturel à la petite fenêtre non urbanisée.
- **Préférer une culture de l'aménagement sobre**, réduisant au strict minimum les surfaces artificialisées et accueillant les végétaux spontanés, à celle de l'aménagement « propre » (à base de matériaux standardisés, de végétaux exogènes, de produits phyto-sanitaires ...)
- **Organiser l'aménagement urbain autour d'espaces publics de qualité**, facilement accessibles, permettant les déplacements doux et reliés à la structure verte du territoire



Des coquelicots dans la ville, ou du bitume à la campagne? Les paysages ne se réduisent pas aux grands sites emblématiques, ce sont aussi la richesse ou la pauvreté de ce que les habitants ont sous les yeux chaque jour.



Les fenêtres littorales non construites doivent être très strictement protégées.



### **Les sites inscrits ou classés (loi du 2 mai 1930)**

Le classement des sites a pour objectif la conservation dans son état de la portion du territoire concernée. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution. Les dispositions des documents d'urbanisme doivent garantir une préservation effective de ces sites.

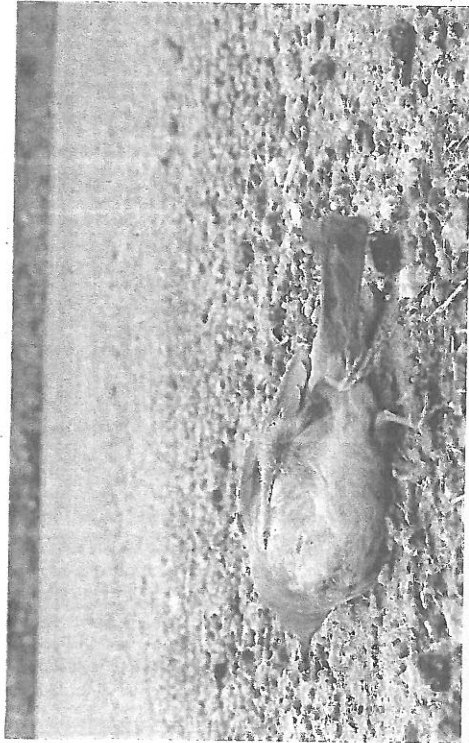
### **Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**

La gestion de ces zones ayant été transférée du Ministère chargé de l'Environnement à celui chargé de la Culture, les renseignements relatifs aux ZPPAUP sont à recueillir auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et des Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (S DAP), comme ceux concernant les secteurs sauvegardés.

---

Les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DIREN Bretagne ([www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/) rubrique « Biodiversité et paysages / PAC nature » ).





## La Biodiversité

La biodiversité est à la fois : la diversité des milieux de vie à toutes les échelles (océans, prairies, forêts, mares, espaces végétalisés en ville, etc), la diversité des espèces qui vivent dans ces milieux et interagissent entre elles et avec leur milieu de vie, la diversité des individus au sein de chaque espèce.

La biodiversité nous rend de multiples services : fourniture de biens irremplaçables et indispensables à notre survie, espèces assurant la pollinisation des végétaux, milieux naturels qui contribuent à une épuration naturelle de l'eau, à la prévention des inondations, à la structuration des paysages, à l'amélioration de notre cadre de vie...

Voilà pourquoi préserver la biodiversité est une priorité.

### Les attentes de l'Etat

- Enrayer la perte de diversité floristique et faunistique au niveau régional.
- Poursuivre la préservation et la gestion des espaces naturels, de préférence sous forme de réseaux continus et en intégrant des espaces présentant des niveaux d'intérêt différents.
- Développer la connaissance de la faune, de la flore et des habitats naturels régionaux, particulièrement en mer où les informations demeurent insuffisantes.

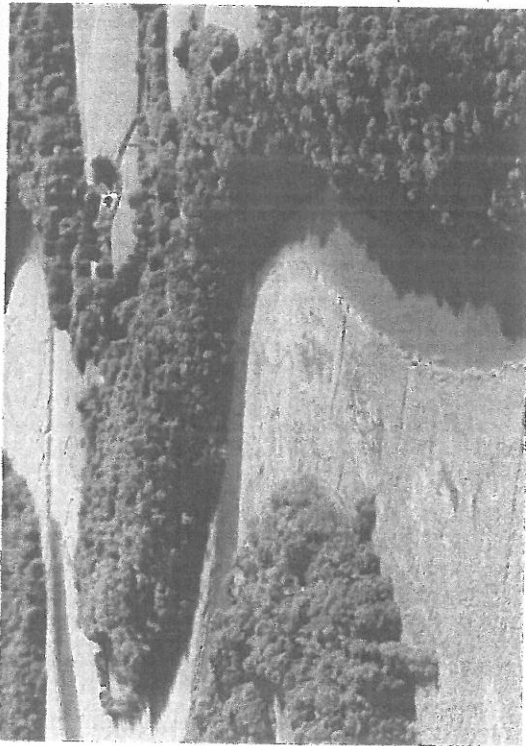
Dans les documents d'urbanisme, tous les espaces concernés par ces protections ou ces inventaires doivent être dotés d'un zonage permettant leur préservation en l'état (zones de type N, complétées au besoin par d'autres protections telles qu'espaces boisés classés, protections paysagères, protection des zones humides ... )

### Le réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique de l'Union européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent, formé par les Zones de protection spéciales (ZPS) et les Zones spéciales de conservation (ZSC). Dans ces zones, les Etats s'engagent à maintenir, dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

### ZPS (Zone de protection spéciale - Directive Oiseaux, 1979)

Les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour toutes les espèces migratrices. Dans ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.





Ci-dessus: vasières et lagunes au bord du golfe du Morbihan.  
Ci-dessous: herbier à zostères.



Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux) réunit l'ensemble des sites dont la valeur ornithologique justifie une attention particulière au regard la directive de 1979.

### **ZSC (Zone spéciale de conservation - Directive Habitats, 1992**

La directive de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, de la faune et de la flore sauvages sur le territoire de l'Union européenne. Le plus souvent, en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC.

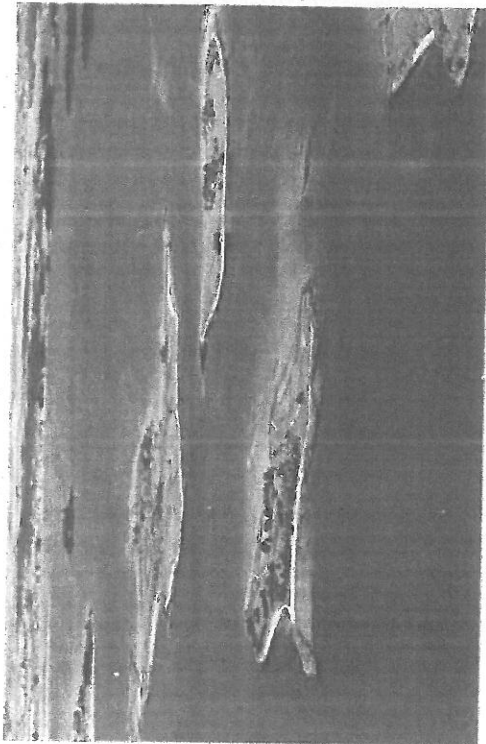
**Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement:**

- l'élaboration d'un document d'objectifs (DOCOB) en vue de préserver et gérer la diversité des habitats naturels et des espèces,
- l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

### **Natura 2000 en mer**

Des extensions de ZPS et de ZSC en mer sont en projet, afin de protéger le long du littoral breton :

- des **habitats marins** parmi 7 grands types reconnus d'intérêt européen : les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, les récifs, les estrans sableux, les grottes marines, les grandes criques et les baies peu profondes, les estuaires, les lagunes côtières ;
- des espèces marines comme le grand dauphin, le phoque veau marin, le phoque gris, le marsouin, ou encore la loutre, des poissons migrateurs (l'alose, la lamproie, le saumon atlantique), ainsi que des oiseaux qui utilisent le milieu marin pour une part significative de leur cycle de vie (sterne de Dougall, puffin des Baléares, océanite tempête...).



Le golfe du Morbihan, une zone humide d'importance internationale protégée par la convention de Ramsar.

### **Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)**

Il s'agit d'un inventaire, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis :

- ZNIEFF de type 1 : secteurs de taille limitée, caractérisés par leur intérêt biologique élevé (exemple: une tourbière, une station botanique, un site à chauves-souris).
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes (exemple: les monts d'Arrée).

### **Les sites de la convention de Ramsar**

Issus de la convention internationale de Ramsar, ces sites sont des zones humides d'importance internationale, et ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la

disparition de ces milieux. L'utilisation rationnelle du territoire est demandée. L'Etat doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

### **Les réserves naturelles**

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

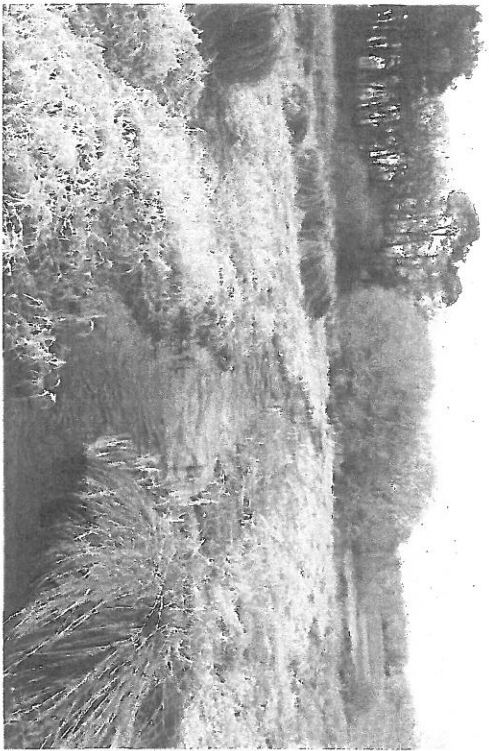
### **Les arrêtés de protection de biotope**

Cette protection vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

### **Le Parc marin d'Iroise**

Le parc naturel marin d'Iroise a été créé par décret du 28 septembre 2007. 24 communes sont concernées, dont trois insulaires. Il a notamment pour objectif de favoriser le développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins.

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DIREN Bretagne [www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/) rubrique biodiversité et paysages / PAC nature



La reconquête de la qualité de l'eau passe par la protection des zones humides associées aux cours d'eau.

---

## L'Eau: reconquérir la qualité, garantir la ressource

---

### Propositions du Grenelle de l'environnement

Dans le domaine de l'eau, l'objectif est d'atteindre et de conserver d'ici 2015 le bon état écologique et le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau, tant continentales que marines.

La structure verte et bleue, inscrite dans les documents d'urbanisme, aidera à préserver et à reconstituer la continuité écologique des milieux, nécessaire à la réalisation de cet objectif.

L'intervention des collectivités territoriales sera recherchée, notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de restaurer et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique.

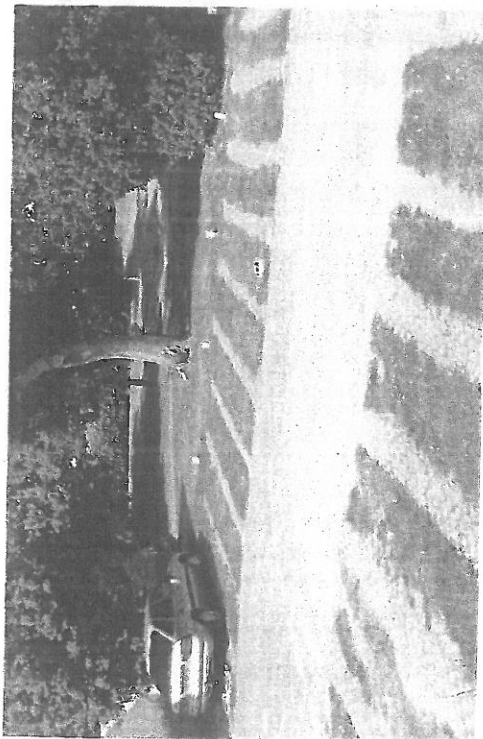
### Les attentes de l'Etat

- Stopper la dégradation de la qualité de l'eau en Bretagne et reconquérir la qualité de cette ressource.
- Assurer en qualité et en quantité la réponse aux besoins en eau des particuliers et des activités, notamment sur les îles, notamment en préservant les milieux naturels.
- Prévenir les pollutions d'origine terrestre.

### Zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement en donne une définition: il s'agit des «*terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*». Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels, tels que les mares et étangs et leurs bordures, les prairies inondables, les tourbières et étangs tourbeux, les marais et landes humides de plaine, les prairies humides de bas-fond, les vasières littorales, etc, ainsi que certaines zones humides artificielles.

Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009, modifiant celui du 24 juin 2008, précise les critères de définition et d'identification des zones humides.



Les espaces naturels permettant un débordement temporaire des cours d'eau participent au dispositif de prévention des dommages liés aux inondations.

Les PLU peuvent imposer que les aires de stationnement soient réalisées en matériaux perméables, afin de limiter les ruissellements d'eaux pluviales.

La loi sur le développement des territoires ruraux stipule que «la préservation et la gestion des zones humides ... sont d'intérêt général».

Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une grande valeur : patrimoniale, par la diversité des paysages et des milieux naturels, et hydrologique, par la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. On perçoit ainsi la nécessité d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

### **Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Le SDAGE Loire-Bretagne a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009. Le Sdage décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques, pour la période 2010-2015.

**Orientation 8A-1 du SDAGE:** les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme sont invitées à réaliser l'inventaire exhaustif des zones humides sur leur territoire et à incorporer des mesures protectrices dans les documents graphiques et réglementaires.

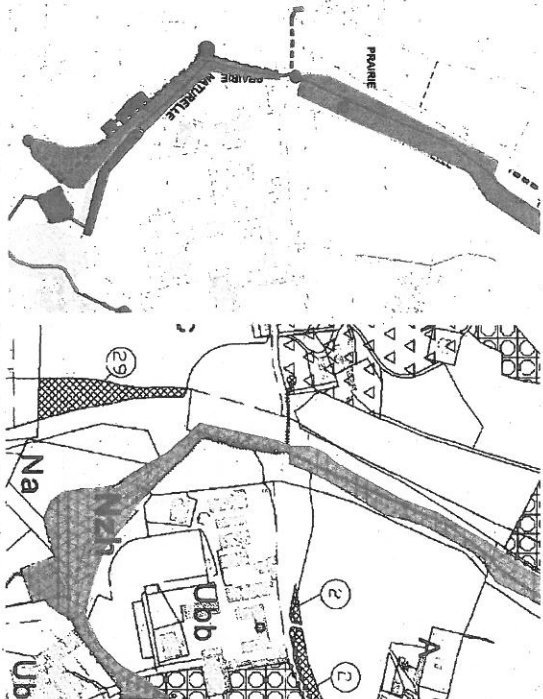
### **Les SAGE (Schémas d'aménagement et de gestion des eaux)**

Ces documents d'application géographique plus restreinte fixent les objectifs et des contraintes de gestion spécifiques pour un bassin versant.

Pour la région Bretagne, les SAGE approuvés à ce jour sont:

- le SAGE Vilaine (1<sup>o</sup> avril 2003),
- le SAGE Rance - Frémur - Baie de Beausais (5 avril 2004),
- le SAGE Odet (2 février 2007),
- le SAGE Blavet (16 février 2007),
- le SAGE Sélune (20 décembre 2007),
- le SAGE Elle - Isole - Laita (10 juillet 2009),
- le SAGE Elorn (15 juin 2010).

Les informations sur le SDAGE et les SAGE sont disponibles sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr/](http://www.gesteau.eaufrance.fr/)



Inventaire des zones humides (à gauche) et intégration dans un PLU (à droite)..



A la découverte d'une tourbière de Bretagne intérieure.

## Conséquences pour les documents d'urbanisme

En pratique, l'existence d'un SDAGE et de SAGE signifie notamment que :

- Dans toutes les communes de Bretagne, le SDAGE Loire-Bretagne fait partie des documents à prendre en compte. Il faut donc le mentionner dans le contexte juridique du rapport de présentation et tenir compte de ses objectifs ;

- Dans l'ensemble des communes concernées par les SAGE approuvés, plusieurs mesures doivent être envisagées :

### 1. Les inventaires cartographiques au 1/5000<sup>o</sup> :

- l'inventaire des zones humides, s'appuyant sur les guides méthodologiques existants ;

- l'inventaire des cours d'eau caractérisés selon les critères explicités dans les SAGE.

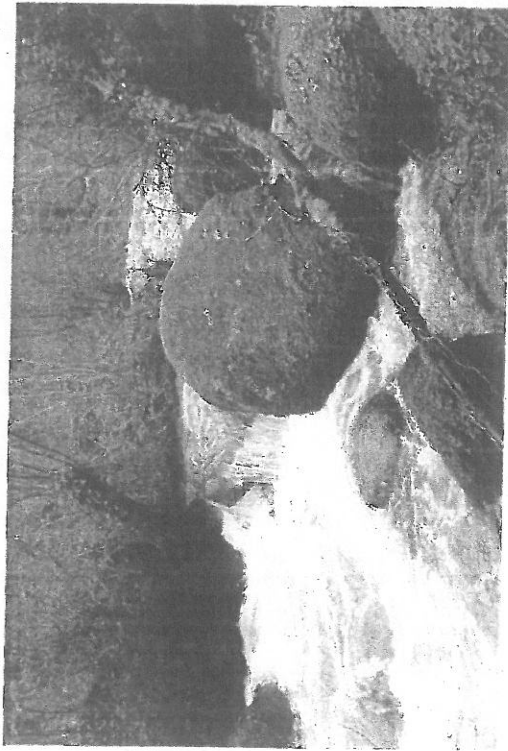
Ces démarches peuvent être menées avec le concours de la CLE (Commission Locale de l'Eau) qui, dans tous les cas, validera les inventaires réalisés.

### 2. Le rapport de présentation : il mentionne le SAGE et rappelle ses objectifs.

3. **Le PADD** : le contenu de ce document est libre, mais il pourrait comporter une orientation spécifique ainsi rédigée : « *préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver/voire restaurer les conditions favorables à leur préservation* » ;

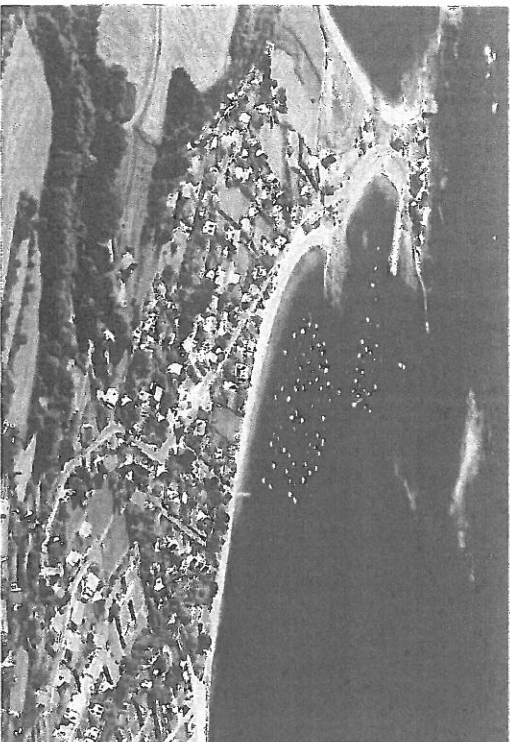
4. **Le document graphique** : les zones humides recensées font l'objet d'un repérage spécifique sur le plan réglementaire et d'un classement en zone Nzh, « *zone naturelle ... à protéger en raison soit de la qualité... des milieux naturels... et de leur intérêt notamment du point de vue ... écologique* » (art R.123-S du Code de l'Urbanisme) ou en zone Azh (zone agricole) ;

5. **Le règlement** : il pourrait comporter un article spécifique des dispositions générales ainsi rédigé : « Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique. En application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme), de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE .....), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages. ... ».

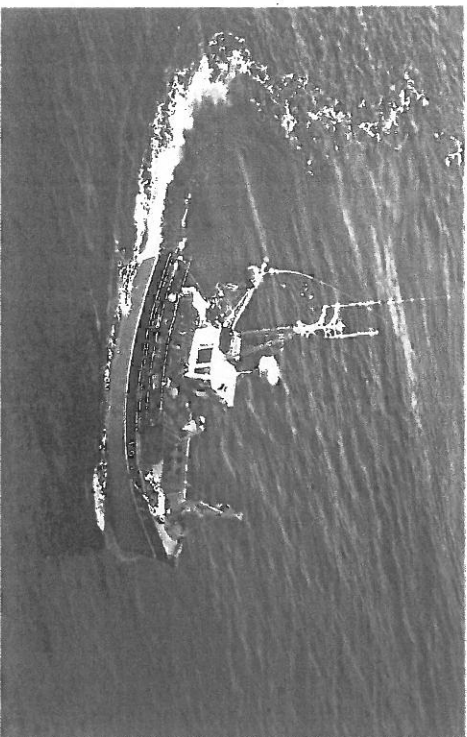


## Autres données

- Sur le site de la DIREN Bretagne [www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/)
  - Atlas des zones inondables (rubrique « Risques naturels»)
  - Qualité des eaux (rubrique « Eau» )
- Ailleurs:
- Eaux souterraines (BRGM ou banque ADES)
  - Qualité piscicole: consulter le Conseil Supérieur de la Pêche, délégation Grand Ouest, ou l'association de pêche et de pisciculture locale.



On constate que l'urbanisation se développe souvent plus rapidement dans les espaces proches du rivage qu'à l'arrière de ceux-ci, ce qui va à l'encontre d'un objectif essentiel de la loi Littoral.



La richesse halieutique des eaux côtières est liée au bon fonctionnement biologique des estuaires et des zones humides littorales.

## Littoral: appliquer de façon volontariste la loi Littoral

### Propositions du Grenelle de l'environnement

Une vision stratégique globale, fondée sur une gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral, sera élaborée en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées, la préservation du milieu marin et la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

### Les attentes de l'Etat

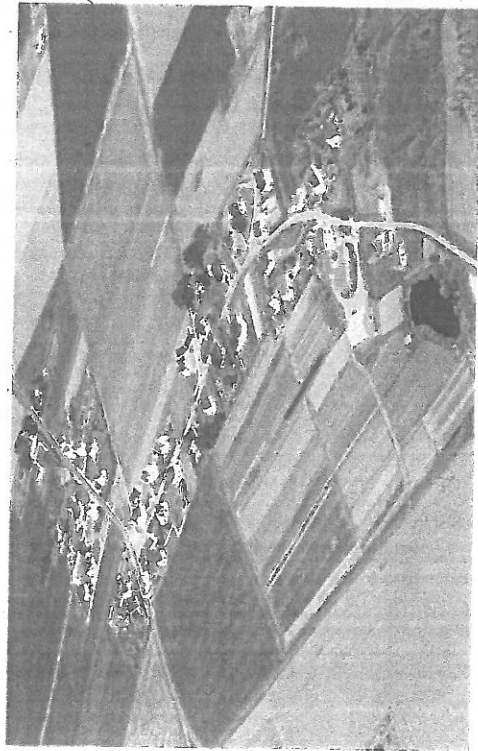
- Urbaniser et aménager en profondeur plutôt qu'en front de mer.
- Maintenir et préserver l'intégrité des écosystèmes marins et littoraux.
- Prévenir et lutter contre les pollutions d'origine terrestre, maritime et littorale.
- Promouvoir une organisation durable des activités, permettant l'exercice des différents usages autorisés sur l'espace marin et côtier.
- Gérer de manière économe et raisonnée la ressource naturelle.

Les communes littorales et estuariennes ont la responsabilité de gérer un espace qui est à la fois une part essentielle de l'identité bretonne et un lieu de forte attractivité. La protection du milieu côtier préservant l'intégrité des écosystèmes littoraux et le contrôle de l'urbanisation sont les piliers de cette gestion.

La circulaire du 20 juillet 2006 relative à la protection de l'environnement littoral, élaborée conjointement par les ministères chargés de l'Équipement et de l'Environnement, invite les communes à appliquer avec rigueur et volontarisme la loi Littoral, et notamment les articles L.146-4 (extension de l'urbanisation) et L.146-6 (protection des espaces remarquables) du code de l'urbanisme.

Les communes doivent déterminer la capacité d'accueil de leurs espaces urbanisés ou à urbaniser en tenant compte notamment, dans leurs documents d'urbanisme, de la préservation des espaces remarquables (art L.146-6) et en prévoyant des coupures d'urbanisation par des espaces naturels suffisamment larges (art L.146-2).





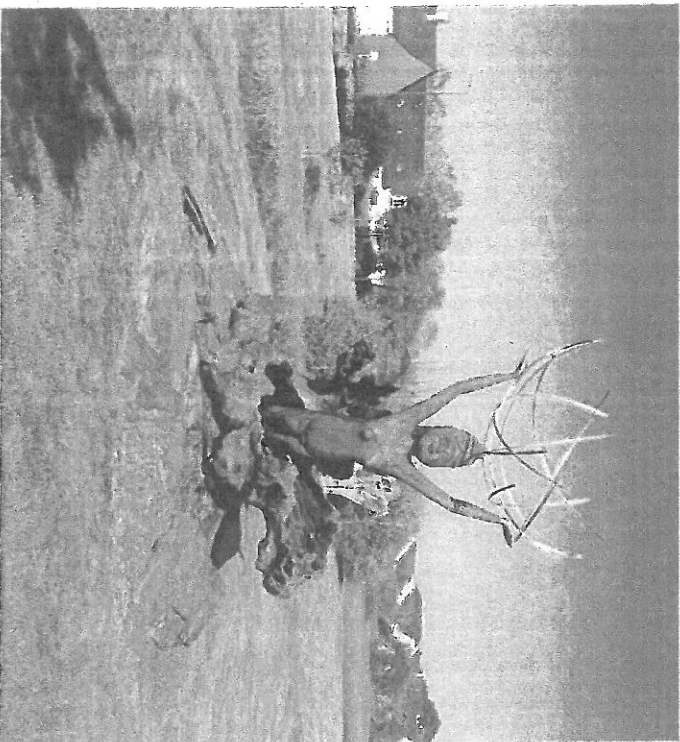
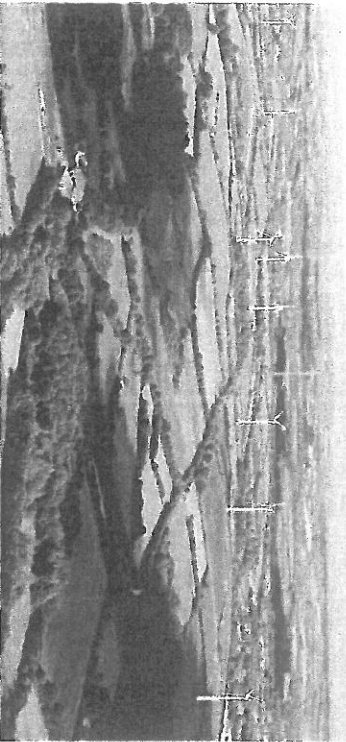
Dans les communes littorales, les éventuelles extensions d'urbanisation doivent être en continuité avec des agglomérations ou de véritables villages, et non, comme ici, avec des formes d'urbanisation éparées ou linéaires.

Les espaces remarquables doivent être identifiés sur chaque commune et intégrés dans les documents d'urbanisme. Outre l'ensemble des sites et paysages décrits à l'article R.146-1 du code de l'urbanisme, l'ensemble des sites Natura 2000 seront classés en espaces remarquables. Ce classement est susceptible d'assurer un régime de protection à ces sites, conformément aux engagements internationaux pris par la France.

Le principe d'extension de l'urbanisation soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, doit être respecté (article L146-4-1). Cette obligation s'applique à la totalité du territoire d'une commune littorale.

En outre, l'urbanisation à l'intérieur des espaces proches du rivage doit être limitée, justifiée et motivée (art.L.146-4-2). Sauf pour les services publics et les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, les constructions sont interdites dans la bande littorale des 100 mètres (art L.146.4-3). L'article L.1464-3 permet aux collectivités d'étendre la zone inconstructible en dehors des zones urbanisées au-delà de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas aux communes estuariennes définies par le décret du 29 mars 2004.

A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (article L.146-8). Ce régime est dérogatoire et doit rester exceptionnel, après que la collectivité a démontré qu'il n'y avait pas d'autre possibilité.



## Vers un développement «plus durable» ...

### Propositions du Grenelle de l'environnement

L'Etat favorisera la généralisation des bilans des émissions de gaz à effet de serre et celle des «plans climat-énergie» territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cohérence avec les Agendas 21 locaux. Il pourra utiliser les Agendas 21 locaux comme outils de contractualisation avec les collectivités territoriales.

### Economiser l'énergie

- Contenir les besoins énergétiques par
  - le développement des chemins piétons-vélos vers les commerces, les équipements et les services
  - un urbanisme plus compact,
  - des constructions basse consommation
  - ...

### Agir pour les énergies renouvelables

- Développer les énergies renouvelables par
  - des études sur les réseaux de chaleur,
  - l'autorisation des capteurs solaires,
  - la définition de zones de développement de l'éolien,
  - ...

### Agir pour réduire le volume des déchets

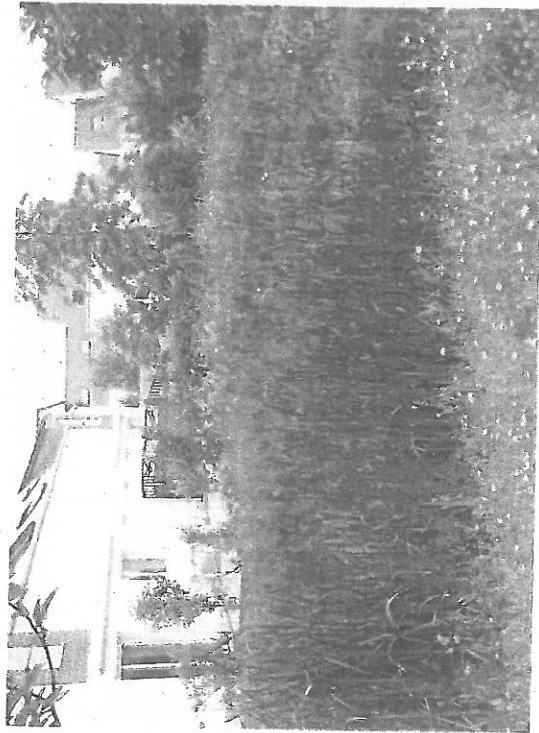
- Organiser le tri des déchets par les entreprises et les ménages lors des constructions,
- Prévoir l'implantation d'une déchetterie, de conteneurs extérieurs ou enterrés,
- ...

Des informations sont disponibles sur les sites de

-Bretagne-environnement [www.bretagne-environnement.org/](http://www.bretagne-environnement.org/)

-Air Breizh [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)

-l'ADEME [www.ademe.fr/bretagne/](http://www.ademe.fr/bretagne/)



### **Mieux gérer les eaux pluviales**

Afin de diminuer les risques d'inondations, de préserver les cours d'eau et d'économiser l'eau potable, la gestion des eaux pluviales doit privilégier plusieurs aspects:

- un écoulement ralenti, par la création de noues à chaque fois que c'est possible, et de bassins tampons
- la récupération à la parcelle, par des toitures végétalisées, des espaces extérieurs perméables, des dispositifs d'infiltration et de stockage (citernes) ...

### **Démarches territoriales de développement durable et Agendas 21**

Les Agendas 21 locaux sont des programmes d'actions que décident et mettent en œuvre les collectivités, quelle que soit leur échelle, en référence à l'Agenda 21 décidé à Rio en 1992. Le principe de l'Agenda 21 local est d'engager progressivement la collectivité dans le voie du développement durable. Le cadre national de référence des Agendas 21 locaux, construit en concertation avec les collectivités, identifie les enjeux majeurs du développement durable au niveau national:

- lutte contre le changement climatique,
- préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- épanouissement des personnes,
- cohésion sociale
- production et consommation responsables.

L'élaboration d'un agenda 21 peut aider la collectivité à définir son Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD.

**Proposition de structure pour un traitement cohérent des différents thèmes environnementaux, pouvant être utilisée pour la réalisation de diagnostics, d'évaluations environnementales ...**

1. **L'environnement physique**  
La géologie (ou le sous-sol), le relief, le climat et l'hydraulique.
2. **L'environnement biologique**  
- la végétation et la faune, les fonctions biologiques des espaces naturels, les notions de « paysage végétal », de milieu, de corridor écologique.
3. **Les ressources naturelles et leur gestion**  
- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ... )  
- le sol en tant que milieu biologique  
- le sol en tant qu'espace à gérer  
- les richesses liées au sol (agriculture, sylviculture, etc).  
- les eaux superficielles, leurs fonctions et les richesses qui leur sont liées (eau potable, pêche, pisciculture, irrigation ... )  
- les ressources du milieu marin (production de biomasse, reproduction et nourrissage, pêche, cultures marines ... )
4. **Les pollutions et nuisances**  
1° identifier les activités à l'origine de pollutions  
2° déterminer la nature et l'importance des émissions polluantes  
3° analyser la présence de polluants dans les milieux naturels, au travers notamment des mesures disponibles  
4° dégager les incidences de ces pollutions, sur un plan général (incidences signalées par la bibliographie) et au plan local (incidences dûment constatées).
5. **Les risques** - Les risques naturels et les risques technologiques
6. **Vie quotidienne et environnement**  
- La santé : l'état sanitaire de la population, s'il peut être corrélié à des facteurs environnementaux favorables ou défavorables  
- L'accès à la nature et à la campagne, dans une situation juridiquement protégée  
- Les déplacements: modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
- Les paysages: reflet des composantes naturelles et humaines de l'environnement, «espace de projet» pour la collectivité
7. **La gouvernance environnementale** - -  
- information, formation, éducation ...  
- concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, etc.  
- rôle dévolu aux associations  
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

## **Présentation de l'environnement: proposition d'une méthode**

La proposition de typologie des domaines de l'environnement commence par l'environnement physique, lequel détermine les caractéristiques de l'environnement biologique. L'ensemble forme l'environnement naturel qui détermine à son tour, pour un large part, les activités humaines et constitue, tantôt une ressource à gérer avec soi tantôt une menace avec laquelle il convient de composer. La notion de cadre de vie quotidienne, ainsi que la façon dont l'environnement est appréhendée collectivement complètent cette typologie.

Cette présentation des domaines qui composent une description de l'environnement est accompagné d'un point sur la gouvernance environnementale.

## **Informations environnementales**

De très nombreuses informations et données sont disponibles sur le site Internet de la DIREN Bretagne ainsi que sur le site partenarial « Bretagne environnement », accessible partir du site de la DIREN

Le site [www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/) est également accessible à partir du site de la DREAL Bretagne [www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/)

**Contact DREAL Bretagne :**  
Service COPREV, Division de l'Evaluation Environnementale  
Responsable : Anne-Françoise RAFFRAY  
Chargés de mission : Katell ELLOUET, J-Pierre LEDET  
L'Armorique, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES Cedex  
Tel standard : 02 99 33 45 55